



COMMISSION RÉGIONALE FOOTBALL FEMININ
Procès-Verbal n°4
Saison 2023

Réunion du : 31/01/2024 en visio

Présents : Mariama CHRISTIN, Anrifina ELARIF, Ali MOHAMED (MOIRAB), Mohamed MALIDE, Daniel RACHIDI, Anissa SOIBAHA, Faïnoussati MATTOIR.

Assisté par

Absents Excusés :

Houdhayati MOGNE MALI, RUMÉ, Gerard DUBOS

Ordre du jour :

- Dossiers en cours
- Divers

Traitement des rencontres de championnat

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF



1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
OLYMPIQUE DE MIRERENI / OLYMPIQUE DE SADA 17 ^{ème} Journée du 19/11/2023 Régional 1 F	L'équipe OLYMPIQUE DE SADA était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par Olympique de Sada et attribue le gain à OLYMPIQUE DE MIRERENI. Amende de 500 € à OLYMPIQUE DE SADA pour forfait de son équipe
A.S. JUELLE MZOUASIA / EF LE DAKA 17 ^{ème} journée du 19/11/2023 Régional 1 F	L'équipe EF LE DAKA était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par EF LE DAKA et attribue le gain à A.S. JUELLE MZOUASIA Amende de 500 € à EF LE DAKA pour forfait de son équipe.



RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : USC LABATTOIR / A.S.J. DE HANDREMA (17^{ème} journée du 19/11/2023 R1 F)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport du club USC LABATTOIR,

Vu l'absence de rapport du club A.S.J. DE HANDREMA,

Il ressort qu'à la 28^{ème} minute de jeu de la première période, la capitaine dossard numéro 10 de l'équipe A.S.J de Handrema s'est blessé au genou et était dans l'incapacité à reprendre le jeu, sachant que l'équipe visiteuse s'était déplacé avec huit joueuses le strict minimum pour une rencontre à 11. Étant à sept joueuses sur le terrain l'équipe d'A.S.J. de Handrema ne pouvait plus continuer la rencontre. Donc l'arbitre a arrêté le match pour insuffisance des joueuses sur le terrain de l'équipe adverse.

Cependant considérant les dispositions de l'article 159 RGx,

Dit que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

L'équipe A.S.J de Handrema responsable de l'arrêt de la rencontre et doit tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs décide,

Match perdu par pénalité par l'équipes A.S.J de Handrema et donne gain à USC Labattoir.

Résultat: USC Labattoir: +3 pts / 3 buts
A.S.J de Handrema: -1 pt / 0 but



Affaire : AS JUELLE MZOUASIA / DEVILS PAMANDZI (18^{ème} journée du 19/11/2023 U13 F)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport du club A.S Jumelle Mzouasia,

Vu le rapport du club Devils Pamandzi,

Il ressort qu'à l'absence des arbitres les dirigeants d'AS Jumelle Mzouasia ont fait appel à un arbitre du club (SAID BELLE-FAYANA) et ont refusé de faire le tirage au sort sachant que l'équipe de Devils Pamandzi avait un arbitre parmi ses dirigeants, sans le mentionné sur la feuille d'arbitrage comme c'est stipulé dans Art 71 du RI 2022 de la LMF.

À la 12^{ème} minute de jeu de la première période, « alors qu'une action d'attaque pour Devils se déroulait dans la surface adverse, le dirigeant MISTOIHI EL ANRIF (Devils) numéro de licence 2544739555, vient réclamer avec véhémence une faute pour son équipe qui serait synonyme d'un pénalty. Je lui ai informé qu'il n'y avait pas faute et qu'il devait se calmer. C'est alors qu'il a tenu les propos suivants à mon encontre : « fandroka ». Je lui ai donc juste averti (carton jaune) pour ne pas envenimer cette rencontre des jeunes. Je lui ai demandé encore de se calmer sinon c'est une exclusion qui suivra et de là, il me tient les propos suivant : « c'est ça ouais, ougni madzi », je l'ai directement exclu suite à ces paroles (15^{ème} minutes), et je lui ai demandé de sortir hors du terrain. Il a catégoriquement refusé et réclamait la tablette pour une réserve technique. Je lui ai exprimé qu'il ne le ferait pas car il y avait d'autres dirigeants accompagnateurs majeurs qui pouvaient le faire du fait qu'il soit exclu. Toujours aucune réaction de sa part et insistait sur le fait que je devais lui donner la tablette en rajoutant qu'il connaît ses droits et qu'il a le droit de la réclamer. J'ai dû attendre 5 minutes sans qu'il sorte du terrain, par la suite j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre. À ce moment-là, le score était de 2 à 0 en faveur de Jumelle, à la 15^{ème} minutes. »

Cependant considérant les dispositions de l'article 71.2 RI 2022,

Dit que :

« À défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un (1) arbitre bénévole licencié non désigné ce jour-là pour diriger la rencontre après tirage au sort.

En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'équipe aura match perdu par forfait. »

Le refus du tirage n'étant pas mentionné sur la feuille d'arbitrage, le dirigeant de Devils Pamandzi responsable de l'arrêt de la rencontre et doit tirer toutes les conséquences.



Par ces motifs décide,

Match perdu par pénalité par l'équipes Devils Pamandzi et donne gain à A.S Jumelle Mzouasia.

Résultat: A.S Jumelle Mzouasia : +3 pts / 3 buts
Devils Pamandzi : -1 pt / 0 but

D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour les faits disciplinaires.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les matchs de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI.

La Présidente

Mariama CHRISTIN

Secrétaire Générale

Anrifina ELARIF

